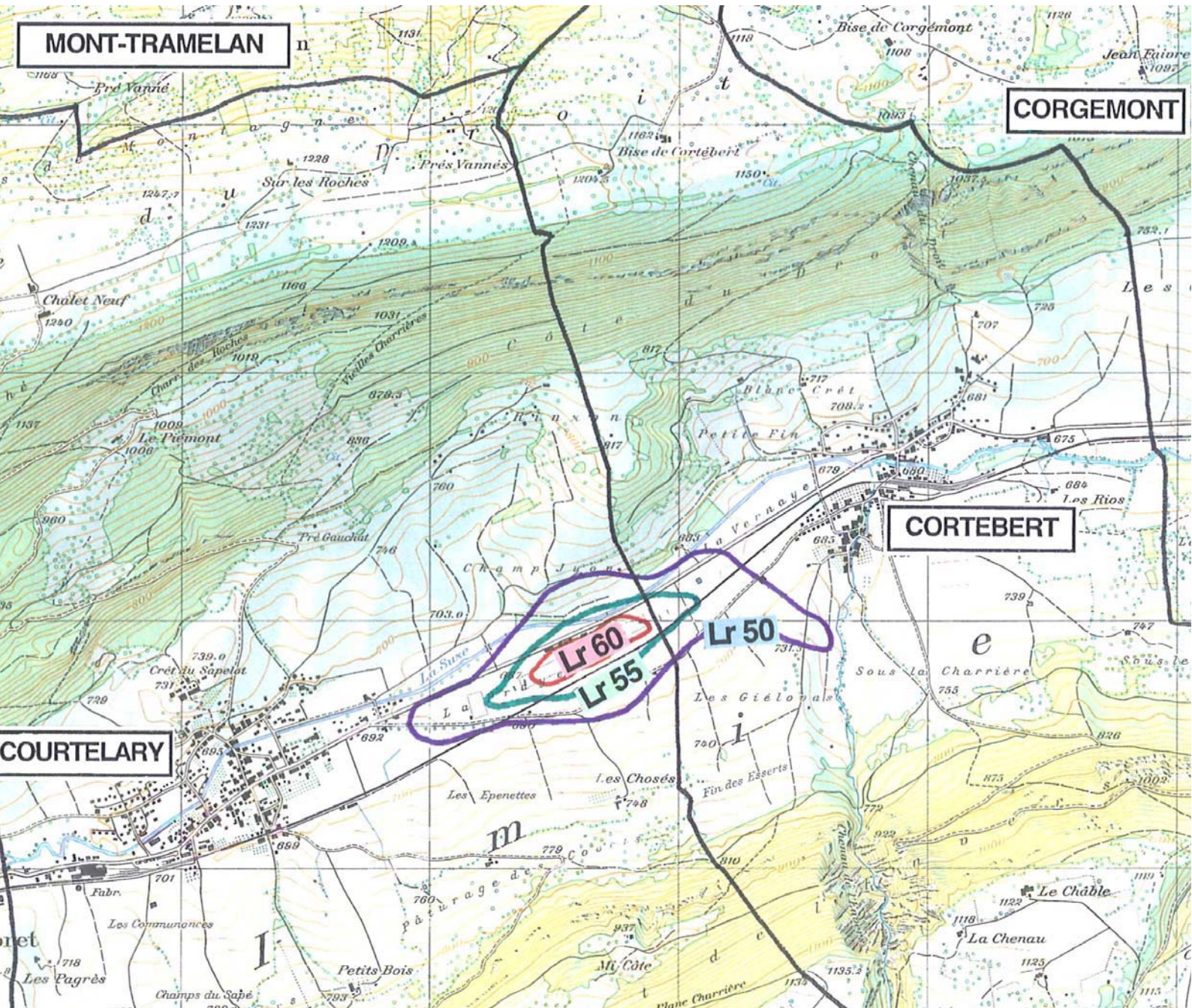




Aérodrome de Courtelary

Cadastre de bruit

Mai 1994



Impressum**Editeur**

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
CH-3003 Berne

Rapport technique

Bächtold AG Ingenieure ETH/ SIA/ ASIC Bern/ Thun/ Schönried

Exploitant

Aérodrome Courtelary, Segelfluggruppe Biel
3011 Bern

Mode de citation

Cadastre de bruit de l'Aérodrome de Courtelary, Mai 1994

Commande

En version électronique: www.bazl.admin.ch

07.2009

Dans le cadre de l'établissement des cadastres de bruit des aéroports de Suisse, l'ensemble des dossiers sera accessible au public. Le cadastre de l'aéroport de Courmairon a été établi et adressé aux autorités cantonales et communales en 1994 déjà. Le document publié ici constitue une version numérisée du cadastre original.

Le cadastre n'est qu'un instantané de la situation au moment des calculs. En raison de son caractère d'inventaire et parce qu'il n'est pas mis à l'enquête, ni assorti de voies de recours, le cadastre de bruit n'a pas de répercussions juridiques directes sur les propriétaires concernés. Lors de projets de construction ou de modifications de plans de zones dans des régions affectées par des nuisances sonores, la validité des données contenues dans le cadastre bruit en vigueur doit être systématiquement vérifiée.

La structure du dossier scanné est décrite dans les pages suivantes.

1 Introduction

INTRODUCTION

L'exécution des dispositions relatives au bruit contenues dans la loi sur la protection de l'environnement est assurée par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). En sa qualité d'autorité d'exécution pour les aéroports civils, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) a, conformément à cette ordonnance, consigné dans un cadastre de bruit les immissions sonores de l'aviation provenant de l'aéroport de Courtelary. Ce cadastre, présenté ci-après, indique:

- a. L'exposition au bruit calculée dans les communes avoisinantes;
- b. Le modèle de calcul utilisé;
- c. Les données d'entrée pour le calcul du bruit;
- d. L'affectation des secteurs exposés au bruit;
- e. Les installations et leurs propriétaires.

Le cadastre de bruit permet de déterminer si et dans quelle mesure les valeurs limites des immissions sont dépassées. Il a force de loi pour l'administration et il n'est pas mis à l'enquête publique.

Le cadastre de bruit peut être consulté par tout un chacun dans les communes concernées, au service cantonal de protection contre le bruit, auprès de l'exploitant de l'aéroport ou de l'OFAC.

L'OFAC doit ordonner la mise à jour du cadastre s'il est admis que l'exposition au bruit a augmenté ou qu'une augmentation est attendue.

SOMMAIRE

- 1 Introduction
- 2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit.
- 3 Courbes d'exposition au bruit - Vue d'ensemble 1:25'000
- 4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000 commune de Courtelary
- 5 Evaluation

2 Rapport sur le calcul des courbes d'exposition au bruit

AERODROME DE COURTELARY

Courbes d'exposition au bruit en niveau d'évaluation Lr

Rapport février 1994

Résumé des données de base d'entrée pour le calcul de l'exposition sonore avec le modèle informatisé AVI 88, Version 1.1

Exploitant de l'aérodrome:

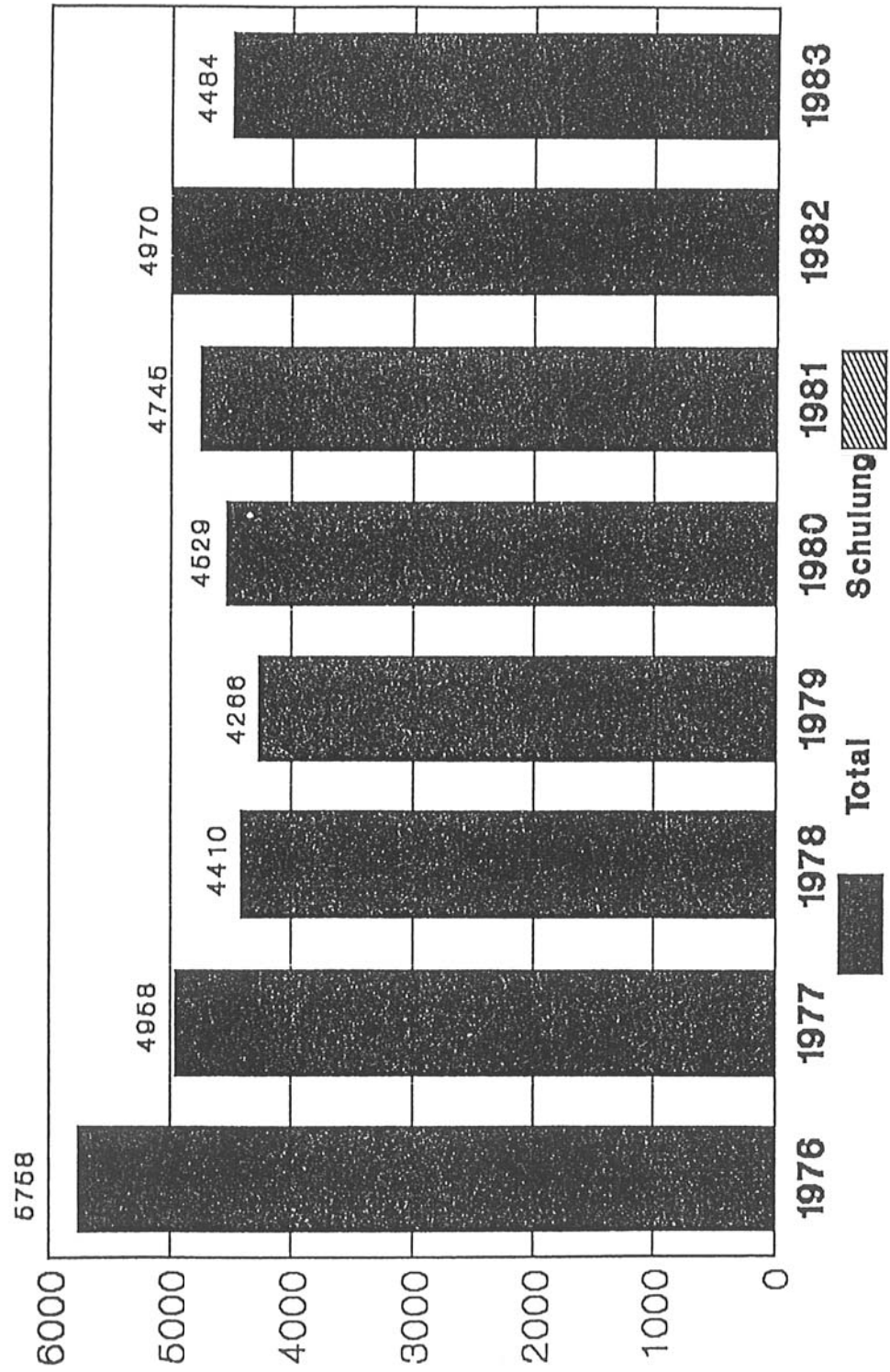
Segelfluggruppe Biel
X. Mäder
Lachen 47

3207 G o l a t e n

1a) Détermination des années 1976 à 1983

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

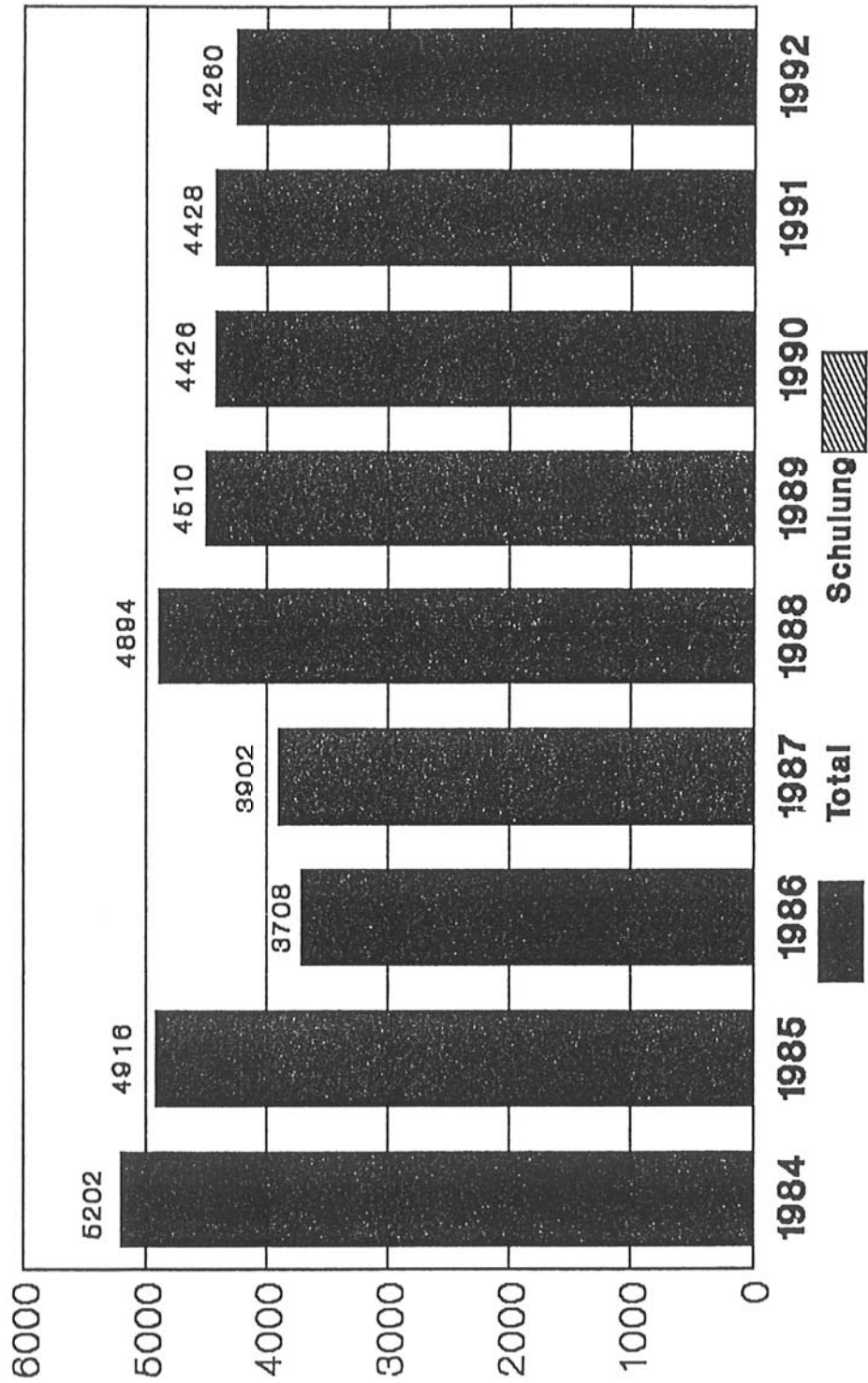
Aérodrome Courtelary



1b) Détermination des années 1984 à 1992

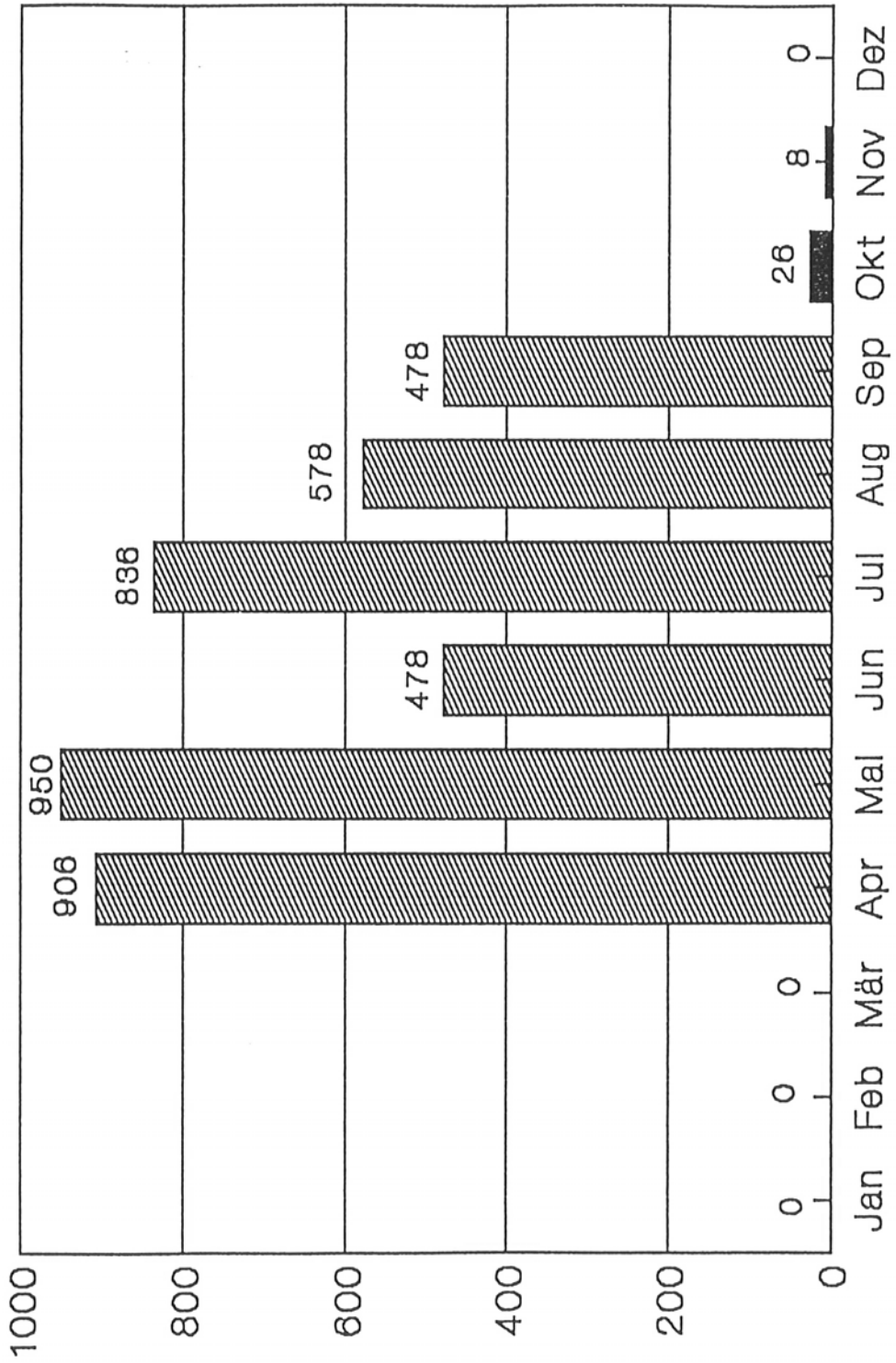
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

Aérodrome Courtelary



2. Détermination des six mois de trafic le plus intense

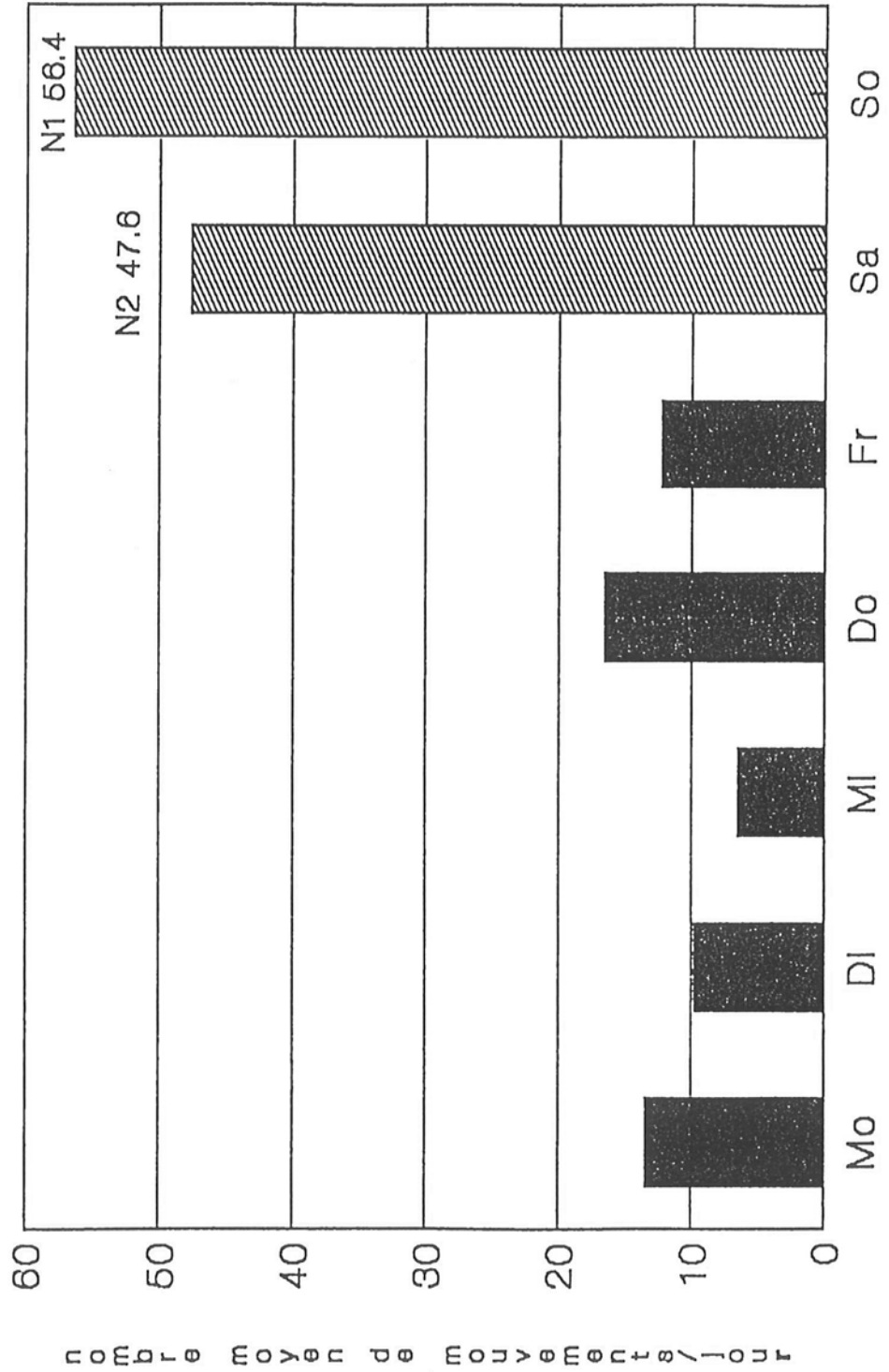
CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION AU BRUIT
Aérodrome Courtelary, Année 1992



3. Détermination des deux jours de trafic le plus intense N1, N2 des six mois

CALCUL DES COURBES D'EXPOSITION DE BRUIT

Aérodrome Courtelary, Année 1992



4. Nombre de mouvements n

(ordonnance sur la protection contre le bruit OPB, annexe 5, chiffre 32)

Détermination du nombre de mouvements n

$$n = (N1 + N2) / 24 = \underline{4.33 \text{ mouvements/heure}}$$

5. Nombre de mouvements annuels

N = 4'260 dans l'année 1992

(Provenance: feuilles de start BAZL)

6. Utilisation moyenne des pistes

Genre d'opération	Piste	Prop. de trafic
Tours de piste et vols de voyage	07	60 %
Remorquage de planeurs	25	40 %

7. Principaux types d'avions mis en action

Type	Prop.	Niveau de réf.
Av..voltes monomoteur hélice fixe	8.3 %	69.2 dB(A)
Av. voyage monomoteur hélice fixe	2.4 %	67.4 dB(A)
Av. remorquage de planeur monomoteur hélice fixe	86.4 %	69.1 dB(A)
Av. moteur planeur monomoteur hélice fixe	2.9 %	68.2 dB(A)

8. Trajectoires (annexes 2/3)9. Annexes

Voir carte d'approche à vue OACI, Courtelary LSZJ VAC 5 et indications de l'exploitant de l'aérodrome.

Annexe 1: Courbes isophones Lr, échelle 1 : 25 000

Annexe 2: Carte d'approche à vue - OACI, Courtelary LSZJ VAC 5

Annexe 3: Trajectoires

BÄCHTOLD SA, ING. ETH/SIA/ASIC
BERNE

FEVRIER 1994

COURTELARY

Trajectoires

50

55

60

AERODROME COURTELARY

courbes d'exposition au bruit en Li

Echelle 1:25'000

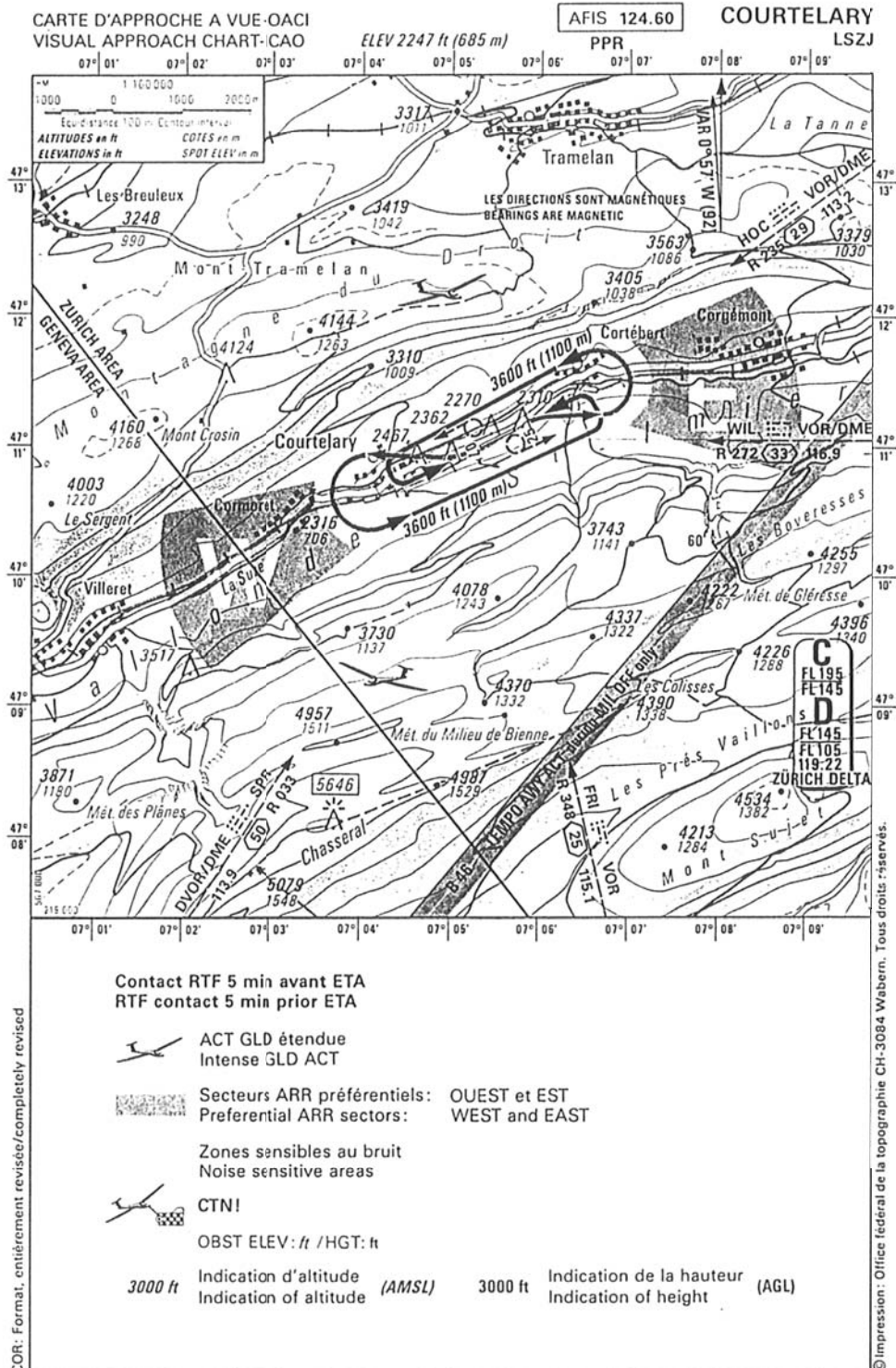
Bases voir Rapport février 1994

BÄCHTOLD AG, ING. ETH/SIA/ASIG
Glacomettstrasse 15
3000 BERN 31 / Postfach 630
Tel 031 352 21 71
FAX 031 351 28 81

Reproduction autorisée par office fédéral
de topographie du 17 février 1994

COURTELARY

FEVRIER 1994



1992 JUN 04

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE, 3003 BERNE

LSZJ VAC 5

**3 Courbes d'exposition au bruit – Vue d'ensemble,
1:25'000**

TRAMELAN

AERODROME DE COURTELARY

Courbes d'exposition au bruit selon OPB

1:25 000

MONT-TRAMELAN

CORGEMONT

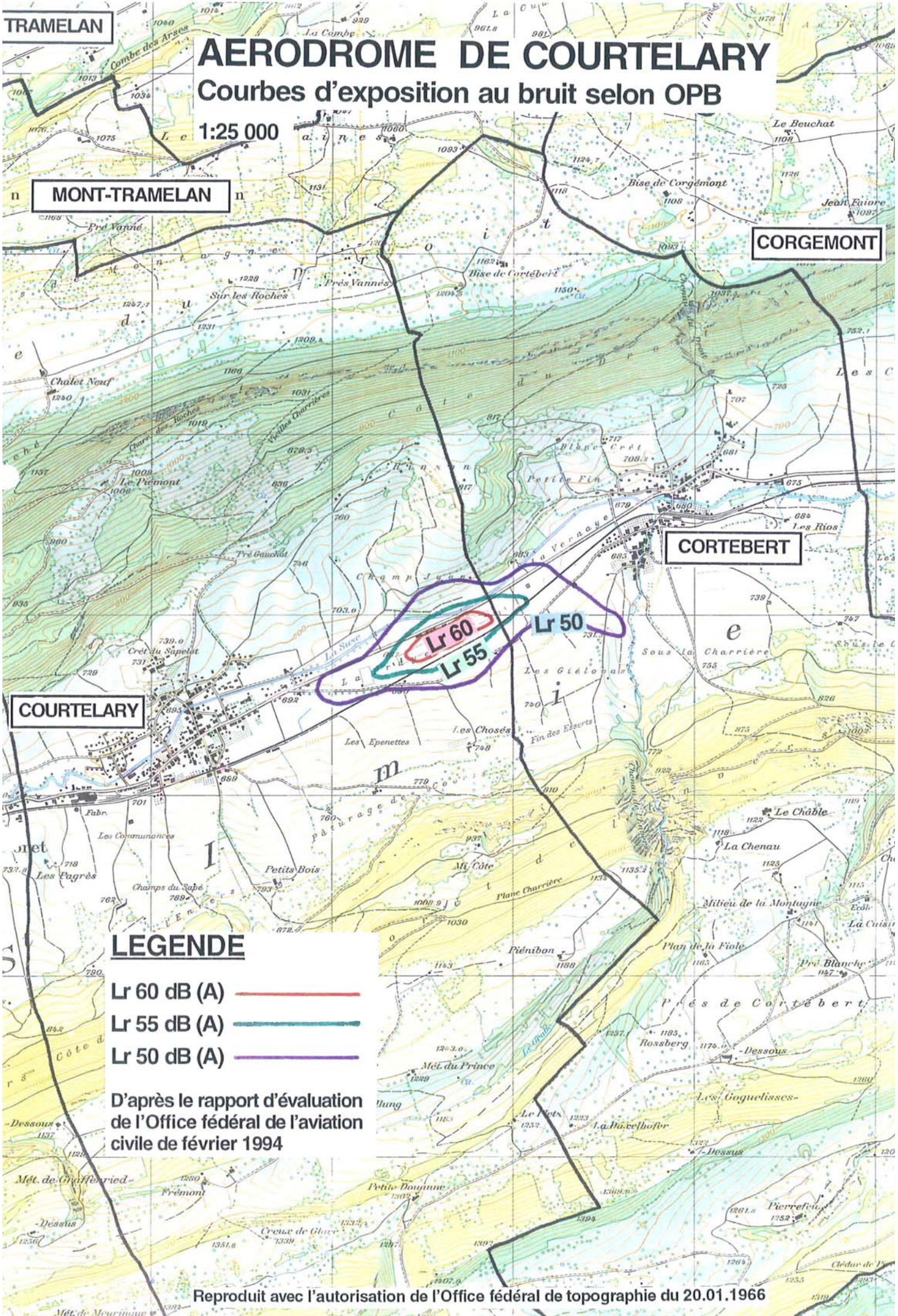
CORTEBERT

COURTELARY

LEGENDE

- Lr 60 dB (A) —
- Lr 55 dB (A) —
- Lr 50 dB (A) —

D'après le rapport d'évaluation de l'Office fédéral de l'aviation civile de février 1994



**4 Cadastre d'exposition au bruit 1:10'000
Commune de Courtelary**

Aérodrome de Courtelary Cadastre d'exposition au bruit COMMUNE DE COURTELARY 1:10 000

Base:
Plan de zones approuvé avec des modifications selon l'arrêté
du 12.05.1992 par la direction des travaux publics du canton de Berne
OPB annexe 5

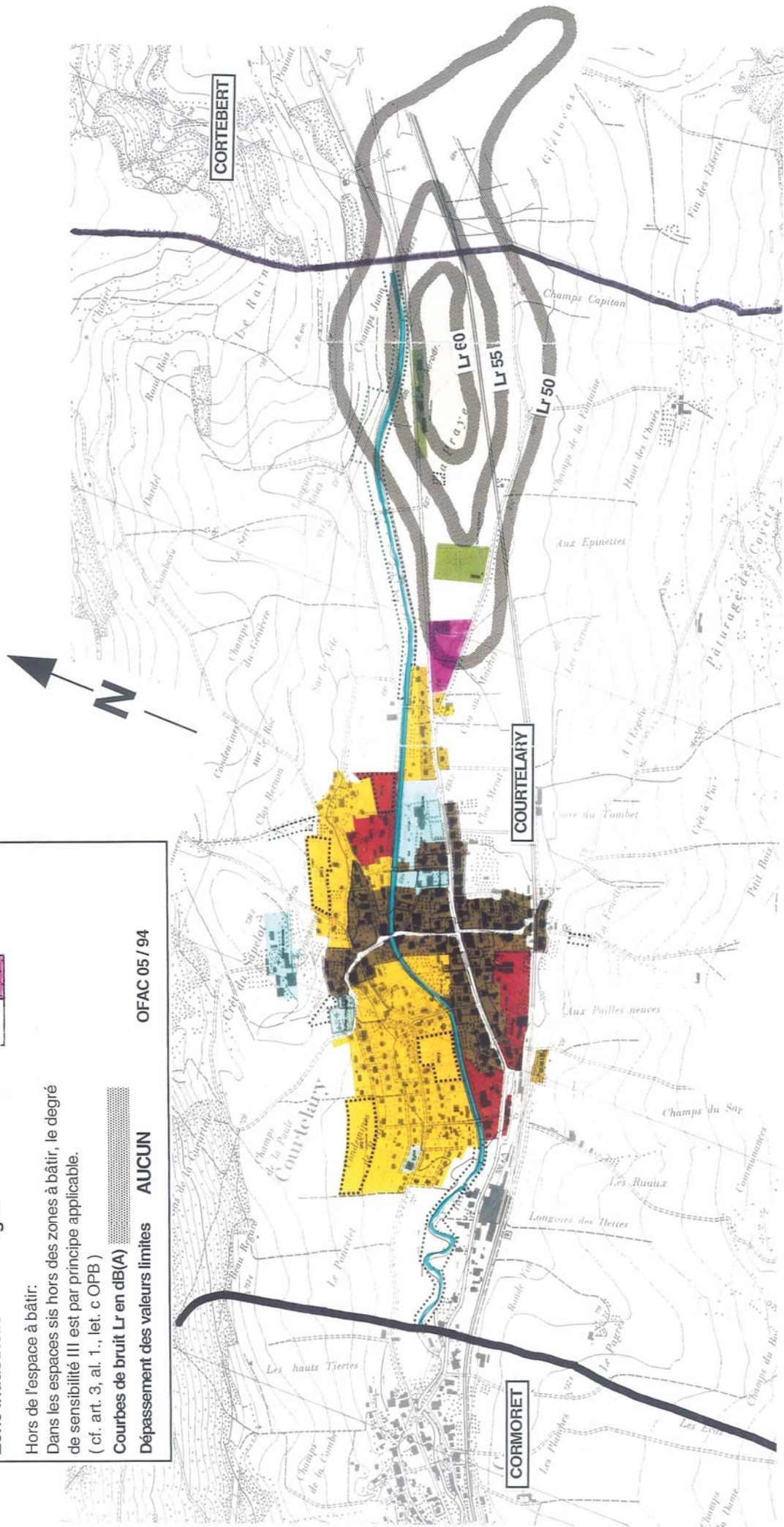
Valeurs limites d'immissions selon OPB annexe 5	
Zone d'habitation 2 et 3	Degrés de sensibilité II
Zone sports et loisirs	Degrés de sensibilité III
Zone agricole	Degrés de sensibilité III
Zone industrielle	Degrés de sensibilité III
	Degrés de sensibilité III

Hors de l'espace à bâtir:
Dans les espaces sis hors des zones à bâtir, le degré
de sensibilité III est par principe applicable.
(cf. art. 3, al. 1., let. c OPB)

Courbes de bruit Lr en dB(A)

Dépassement des valeurs limites AUCUN

OFAC 05 / 94



5 Evaluation

5 EVALUATION

51 Objectif et effet du cadastre de bruit

Fondée sur l'article 11 de la LPE, l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) prévoit une limitation des émissions en deux étapes. En premier lieu, elles seront limitées, à titre préventif, "dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable" (art. 11, 2e al. LPE). Ensuite, elles le seront plus sévèrement si les atteintes sont nuisibles ou incommodes (art. 11, 3e al. LPE). Les valeurs limites d'immission (VLI) applicables à la limitation de ces atteintes sont fixées dans l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

Les installations existantes seront assainies si elles contribuent au dépassement des VLI (art. 13, 1er al. OPB). Le critère plus sévère de la valeur de planification n'est pas applicable à ces installations. L'autorité d'exécution accorde des allègements dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés. Les valeurs d'alarme ne doivent toutefois pas être dépassées par des installations privées, non concessionnaires (art 14 OPB).

52 Appréciation

Le présent cadastre de bruit permet de définir l'exposition au bruit aux alentours de l'aérodrome de Courtelary comme il suit:

- il n'y a pas de conflit avec les zones d'affectation et les degrés de sensibilité;
- les valeurs d'exposition au bruit ne sont pas dépassées dans les zones habitées;

S'agissant du bruit de l'aviation, le cadastre de bruit qui établit la situation actuelle pour l'aérodrome de Courtelary permet de conclure qu'il n'y a aucune obligation d'assainir ou de limiter les émissions.